



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

No. 064 / OI / REM

Mission conjointe MINFOF – Observateur Indépendant

Titre :	Autorisation d'Enlèvement des Bois (AEB) N° 2491 et UFA 08 006
Localisation :	Mbam et Kim
Date de la mission :	27 mars au 03 avril 2007
Société :	International Forestry and Trading Company (IFTCA)/ Société Forestière de Bouraka (SFB)
Partenaire :	Société Industrielle de Mbang (SIM)

Équipe Observateur Indépendant :

M. Serge C. Moukouri, IEF

M. Jean Cyrille Owada, IEF

MINFOF :

M. Benga Joseph, Inspecteur Général, Chef de mission

M. Ndo Nkoumou, Conseiller Technique N°1

M. Mbarga Michel, BNC

M. Bikié Romuald, DP Centre

M. Samba, UCECAF

RESUME EXECUTIF

L'Observateur Indépendant a effectué une mission conjointe avec le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) autour et au sein de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 08 006 attribuée à la Société Forestière Bouraka (SFB), situé dans le village Issandja (Kamkata), arrondissement de Yoko dans le département du Mbam et Kim. La mission s'est déroulée du 27 mars au 03 avril 2007 et avait pour objectif d'inventorier les bois exploités illégalement dans l'UFA 08 006 par la société IFTCA en dépassement des limites de son Autorisation d'Enlèvement des Bois N°.02491.

Il est ressorti de cette mission que la limite Nord-Ouest de l'UFA 08 006 est mal positionnée sur le terrain. La société IFTCA a, selon le constat sur le terrain, dépassé la limite Est, non matérialisée sur le terrain, du premier bloc de la coupe de récupération (AEB 02491) qui lui a été attribuée et exploité illégalement une partie du domaine national et une portion de l'UFA 08 006. Les bois issus de cette exploitation auraient tous été vendus à la société SIM, selon un précédent rapport de la Brigade Nationale de Contrôle. Cette intense activité illégale a eu lieu à l'aide d'une route longue de plus de trois km et de plusieurs bretelles et pistes de débardage.

La mission a en effet compté 523 souches de diverses essences abattues en violation de la quasi-totalité des règles d'exploitation forestière au Cameroun, notamment la non apposition des marques sur les souches de tous les arbres abattus et l'évacuation des bois portant de fausses marques en vue de dissimuler leur origine frauduleuse. Cette exploitation, dont aucun responsable local du MINFOF ne reconnaît avoir eu connaissance pendant son exécution, s'est poursuivie pendant environ deux mois. Un volume total de 4164,687m³ est estimé avoir été illégalement exploité dans l'UFA 08 006, selon toute vraisemblance, par la société IFTCA.

La mission a aussi relevé des actes posés sur le terrain en vue de dissimuler cette exploitation illégale et/ou d'empêcher toute action ultérieure de contrôle, notamment le barrage par une digue en terre de la principale voie d'accès à la zone illégalement exploitée.

Compte tenu de la transaction effectuée en décembre 2006, des faits constatés par cette mission, de la gravité des actes qui selon toute vraisemblance ont été commis par la société IFTCA, de leur caractère prémédité, de l'intention de cette société de dissimuler les preuves et de faire obstacle au contrôle, du non-respect de la loi forestière dans l'attribution de l'AEB 02491 constaté par des missions précédentes et l'utilisation de ce titre (AEB 02491) pour un blanchiment du bois illégal, l'Observateur Indépendant recommande:

1. Que la société IFTCA soit convoquée pour audition sur procès-verbal pour les infractions suivantes :
 - Exploitation non autorisée dans une forêt domaniale, prévue par l'article 158 de la loi forestière de 1994
 - Usage frauduleux des marques, prévu par l'article 156 de la loi forestière de 1994
 - Fraude sur document émis par les administrations de forêts, notamment les DF10, prévue par l'article 158 de la loi forestière de 1994
 - Sous-traitance non approuvé par le Ministre des forêts
 - Non matérialisation des limites de l'AEB 02491
2. Que le MINFOF diligente une enquête visant à établir le degré de participation et éventuellement de responsabilité des agents locaux du MINFOF et autres acteurs, dans

cette exploitation illégale commise par les sociétés IFTCA en vue d'éventuelles sanctions contre tous les auteurs, co-auteurs et complices ;

3. Que la valeur du préjudice subi par l'Etat soit calculée selon les dispositions de la réglementation en vigueur ;
4. Que toutes les parties lésées par ces infractions soient dédommagées conformément aux normes en la matière ;
5. Que l'AEB 02491 ayant servi pour blanchir ces bois illégalement exploités soit immédiatement annulée.

Dans ce rapport l'AEB 0249 équivaut à l'AEB 02491

Objectif général du projet Observateur Indépendant

Le projet Observateur Indépendant a pour objectif général de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Cette mission conjointe a été initiée par la note de service N° 0045/NS/MINFOF/CAB/CT1 du Ministre des Forêts et de la Faune signée en date du 16 janvier 2007. Elle faisait suite à deux précédentes missions du MINFOF sur le même cas mais dont les résultats et conclusions avaient été récusés par une des parties au conflit, à savoir la société SFB. Cette mission avait pour objectif l'inventaire des bois exploités illégalement dans l'UFA 08 006 par la société IFTCA et ses complices. Ont pris part à cette mission, des représentants des sociétés SFB et IFTCA, deux prospecteurs, le chef de la cellule de cartographie du MINFOF, des représentants de l'Observateur Indépendant et des représentants du MINFOF.

2. Objectifs de la mission

La mission était chargée de procéder à l'inventaire des bois exploités illégalement dans l'UFA 08 006 par la société IFTCA.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
27 mars	Trajet Yaoundé – Ngoro	Ngoro
28 mars	Dénombrement des souches d'arbres abattus	Ngoro
29 mars	Dénombrement des souches d'arbres abattus	Ngoro
30 mars	Dénombrement des souches d'arbres abattus	Ngoro
31 mars	Dénombrement des souches d'arbres abattus	Ngoro
1er avril	Dénombrement des souches d'arbres abattus	Ngoro
2 avril	Dénombrement des souches d'arbres abattus	Ngoro
3 avril	Debriefing général Trajet Ngoro - Bafia	Bafia
4 avril	Trajet Bafia – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Yaoundé – Ngoro – Kamkara – UFA 08-006 - Kamkara – Ngoro – Bafia – Yaoundé.

5. Activités réalisées

Sur le terrain, la mission a parcouru la limite nord-Ouest de l'UFA telle qu'elle a été ouverte et matérialisée par la société SFB. La mission a par la suite procédé au décompte de toutes les souches d'arbres abattus à l'intérieur de l'UFA et au-delà de la limite observée. Ce décompte s'est effectué le long des routes d'exploitation et des pistes de débardage.

6. Personnes rencontrées

- Le Sous préfet de Ngoro
- Le Délégué Départemental du Mbam et Kim

7. Documentation consultée

- Description des limites de l'UFA selon le décret de classement
- Description des limites de la coupe de récupération
- Rapports des deux premières missions effectuées dans le site litigieux.
- Statistiques d'abattage de la coupe de récupération enregistré au SIGIF

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission s'est déployée sur le terrain plus d'un an environ après l'exploitation, ce qui a rendu difficile la progression sur le terrain du fait de la reconstitution du couvert forestier. A certains moments, la mission a dû faire usage d'une tronçonneuse pour dégager des arbres sur les routes d'exploitation. L'entrée principale donnant accès au site de l'exploitation frauduleuse était obstruée par un monticule de terre visant à bloquer son contrôle, que la mission a su contourner.

9. Situations observées

9.1. Historique des titres visités

UFA 08 006 :

La concession N° 1002 localisée dans le Département du Mbam et Kim, Province du Centre ; est attribuée à la Société Forestière de Bouraka (SFB) depuis novembre 1997. Cette concession est constituée de l'UFA 08 006 vaste de 51 450 ha, selon le décret de son classement signé en date du 1 mars 2005. Lors de son attribution en novembre 1997, la superficie provisoire de cette UFA était de 69.920 ha. Au cours des dernières années la société SFB a exploité plusieurs assiettes de coupe de cette UFA en partenariat avec la Société de Transformation Tropicale du Sud (TTS). Un terme a été mis à ce partenariat à la fin de l'exercice 2005.

AEB 02491

Suite à un recours en compensation de sa vente de coupe N° 1399 attribuée en 1996 mais retirée au profit de SCIB, la société IFTCA a, le 08 décembre 2004, obtenu une 'coupe de récupération

de bois' justifiée par un projet de plantation d'une palmeraie qui devait s'étaler sur 3000 ha. La notification N° 0718/NDT/MINFOF/DPCE/SPF/BEIF/05 qui avait été délivrée à la société IFTCA le 28 avril 2005, prévoyait l'enlèvement de 23.605,8 m³ de bois sur 1.000ha d'un premier bloc de cette coupe de récupération.

Au cours d'une mission thématique conjointe Brigade Nationale de Contrôle – Observateur Indépendant effectuée en date du 01 février 2006, il avait été relevé en rapport avec cette AEB 0249 ou 02491 (rapport n°31) :

- Qu'aucune activité à caractère agricole n'était visible sur le terrain et c'était par conséquent l'exploitation de bois et non un quelconque projet de palmeraie qui justifiait cette autorisation ;
- Que contrairement aux dispositions de la loi en la matière, les bois à prélever n'avaient pas été préalablement inventoriés et qu'aucune étude d'impact environnementale préalable n'avait été réalisée.
- Qu'étant donné le caractère douteux du projet de palmeraie et le non-respect de la quasi-totalité des conditions de fond et de forme requises par la loi pour les ARB, l'AEB 02491 devrait être annulée par le MINFOF ;
- En date du 14 septembre 2006 une mission d'enquête avait été initiée par la Délégation Provinciale du Centre du MINFOF en vue notamment de vérifier les allégations du dépassement des limites de l'AEB 02491 par IFTCA et ses collaborateurs et l'exploitation illégale de bois dans l'UFA 08 006. Cette mission avait confirmé l'exploitation illégale par la société IFTCA éventuellement avec la société SIM, d'une partie du domaine national et d'une portion de l'UFA 08 006. Le rapport de mission avait relevé un seul parc à bois au sein des limites dans l'UFA et recommandé la poursuite « *en répression de la société IFTCA/SIM, l'ouverture d'un contentieux contre la société SFB pour la non-matérialisation des limites de l'UFA 08 006, l'ouverture d'un contentieux contre le nommé Ndzana Toua pour exploitation forestière non autorisée dans la forêt du domaine nationale et de veiller à la mise en œuvre du plan d'aménagement de l'UFA 08 006 concédé à la SFB* ». Par ailleurs, deux procès-verbaux avaient été établis contre la société IFTCA respectivement pour exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national couplée à une coupe hors-limite d'un volume total de 182,444 m³ et ensuite pour exploitation non autorisée dans une forêt domaniale d'un volume de bois de 240,339 m³. Les pénalités avaient été chiffrées à 26.616.448 FCFA pour la première infraction et 35.131.823 FCFA pour la seconde. Les conclusions et recommandations de cette mission avaient été récusées par la société SFB, qui à la même occasion avait demandé une seconde mission d'évaluation.
- En date du 22 décembre 2006 le Ministre des Forêts et de la Faune a créé une nouvelle mission chargée d'enquêter sur l'exploitation illégale effectuée dans l'UFA 08 006 par la société IFTCA et d'évaluer les volumes de bois prélevés frauduleusement. Effectuée par la Brigade Nationale de Contrôle et la Direction des Forêts, cette mission n'a pas fait un comptage systématique des bois abattus mais a estimé que 75% du volume de bois exploités et déclarés dans le cadre de la récupération 02491 est issue de l'UFA 08 006 et d'une partie du domaine national. Les conclusions majeures de cette mission sont qu'un volume total de 11.140m³ a été prélevé illégalement toutes essences confondues, soit un prélèvement de près de 14m³ par hectare de bois, ce qui mène à un montant des dommages et intérêts de l'ordre de

1.303.674.450 FCFA. Cette mission a ensuite recommandé que la société IFTCA soit convoquée pour réactualisation du contentieux ouvert à son encontre ; que la poursuite des activités de cette société dans les autres sites d'exploitation qui lui ont été accordés soit conditionnée par la matérialisation préalable des limites à réceptionner sur le terrain par une mission de la direction des forêts ; que l'on tienne compte du fait que la perturbation de l'assiette de coupe n°5 de l'UFE 03-UFA 08 006 aura une incidence sur la mise en œuvre du plan d'aménagement ; que la société SFB procède à l'ouverture et à la matérialisation des limites de cette UFA sur la base de son décret de classement. Cette limite devra être réceptionnée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- Malgré toutes les illégalités qui caractérisent l'AEB 02491 et la recommandation de son annulation, elle a été renouvelée pour l'exercice 2007. Au cours d'une mission effectuée en Avril 2007, l'Observateur Indépendant a, avec la Brigade Nationale de Contrôle, rencontré un grumier transportant des bois portant les marques 'IFTCA AEB 2491' et une lettre de voiture issue d'un carnet nouvellement attribuée à cette société. Ceci prouve que les activités de cette AEB se poursuivraient malgré les recommandations formulées à la suite des précédentes missions de contrôle.

9.2. Observations sur le terrain:

a. Mauvais positionnement de la limite de l'UFA 08 006

Sur le terrain la mission s'est d'abord fixée pour objectif de vérifier le positionnement de la limite de l'UFA 08 006. Pour ce faire des points GPS ont été relevés le long d'un layon ouvert sur le terrain et matérialisé à la peinture, qui selon la société SFB constitue la limite Nord-Ouest de l'UFA 08 006. Le report de ces points sur une carte à l'échelle 1/200000° a révélé un décalage d'environ 1 km dans la direction de l'UFA entre cette limite matérialisée sur le terrain et celle décrite dans le Décret de classement de cette concession (voir carte ci-dessous). Ceci signifie que l'exploitation illégale effectuée par la société IFTCA a, selon le constat sur le terrain, été effectuée à la fois dans l'UFA 08 006 et une partie du domaine national. La mission, sur le terrain, n'étant pas encore édifiée sur cette anomalie, a considéré cette limite comme repère de base à partir duquel toutes les souches qui seraient observées dans le sens de l'UFA devaient être comptées, quitte à effectuer un tri plus tard.

b. Non délimitation de l'AEB

Les limites de l'AEB 02491 n'ont pas été ouvertes et encore moins matérialisées sur le terrain selon les normes réglementaires en vigueur. Durant la mission, les équipes déployées sur le terrain n'ont pas repéré un layon quelconque supposé matérialiser une limite de cette AEB.

c. Répartition spatiale des souches inventoriées lors de la mission

Sur le terrain, l'équipe composée de treize personnes s'est divisée en deux groupes devant couvrir chacun une partie de la zone litigieuse. Ce travail a pris six jours pour quadriller l'ensemble de la zone frauduleusement exploitée au-delà de la limite, telle que positionnée sur le terrain. Un point GPS a été pris à chaque souche, après en avoir déterminé l'essence et le diamètre. Au bout de cet exercice, la mission a comptabilisé **523 souches**, toutes essences confondues.

Le report de l'ensemble des points GPS représentant ces souches d'arbres abattus sur un fond de carte contenant les limites de l'UFA 08 006, telles que spécifiées par son Décret de classement et celle de l'AEB 02491, montre qu'une partie des souches inventoriées est située à l'intérieur de

l'UFA et l'autre dans le domaine national (espace non attribué entre l'UFA 08 006 et l'AEB 02491). Un certain nombre de souches était localisé dans les limites de l'AEB 02491. Cette conclusion confirme l'hypothèse d'une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national et dans une forêt domaniale. Le tableau ci-dessous donne une répartition spatiale des souches suivant les différents domaines forestiers.

Tableau 1 : Répartition des souches inventoriées suivant les différents domaines :

Essences	Nombre de souches identifiées dans la coupe de récupération	Nombre de souches identifiées dans le domaine national	Nombre de souches identifiées dans l'UFA	Nombre total des souches comptabilisées
Ayous	23	10	200	233
Iroko	36	10	154	200
Koto	4	1	07	12
Aniengré	2	0	04	06
Pachy	2	1	31	34
Bete	1	2	03	06
Padouk	1	0	00	01
Sapelli	1	0	06	07
Acajou	1	3	01	05
Eyong	0	0	03	03
Bilinga	2	4	06	12
Tiama	0	0	01	01
Fraké	1	0	00	01
Bossé	1	0	00	01
Azobé	0	0	01	01
Total	75	31	417	523

d. Exploitation frauduleuse du domaine forestier national et de l'UFA 08 006 et marquage frauduleux des bois abattus.

Le report des routes d'exploitation et celui des points GPS représentant les souches géo référencées sur une carte montre que le domaine national et l'UFA ont été exploités à partir de la coupe de récupération N° 02491 attribuée à la société IFTCA. La mission a en effet relevé que la route principale d'exploitation qui entre dans le domaine national et se poursuit dans l'UFA 08 006 part de ladite coupe de récupération et que les différentes pistes de débardage s'étendent sur une superficie estimée à 645 hectares. Par ailleurs, deux coursions de bois portant la marque du titre AEB 02491 ont été retrouvés sur deux parcs à bois situés dans les limites de l'UFA (voir photo 1 ci-dessous). Les encadrés sur l'image suivante relèvent la date du 25 février 2006 inscrite sur ce courson trouvé au sein de l'UFA 08 006. Ceci indique que la société IFTCA est, à moins de prouver le contraire, l'auteur de cette exploitation illégale.

Carte: Localisation de l'exploitation non autorisée

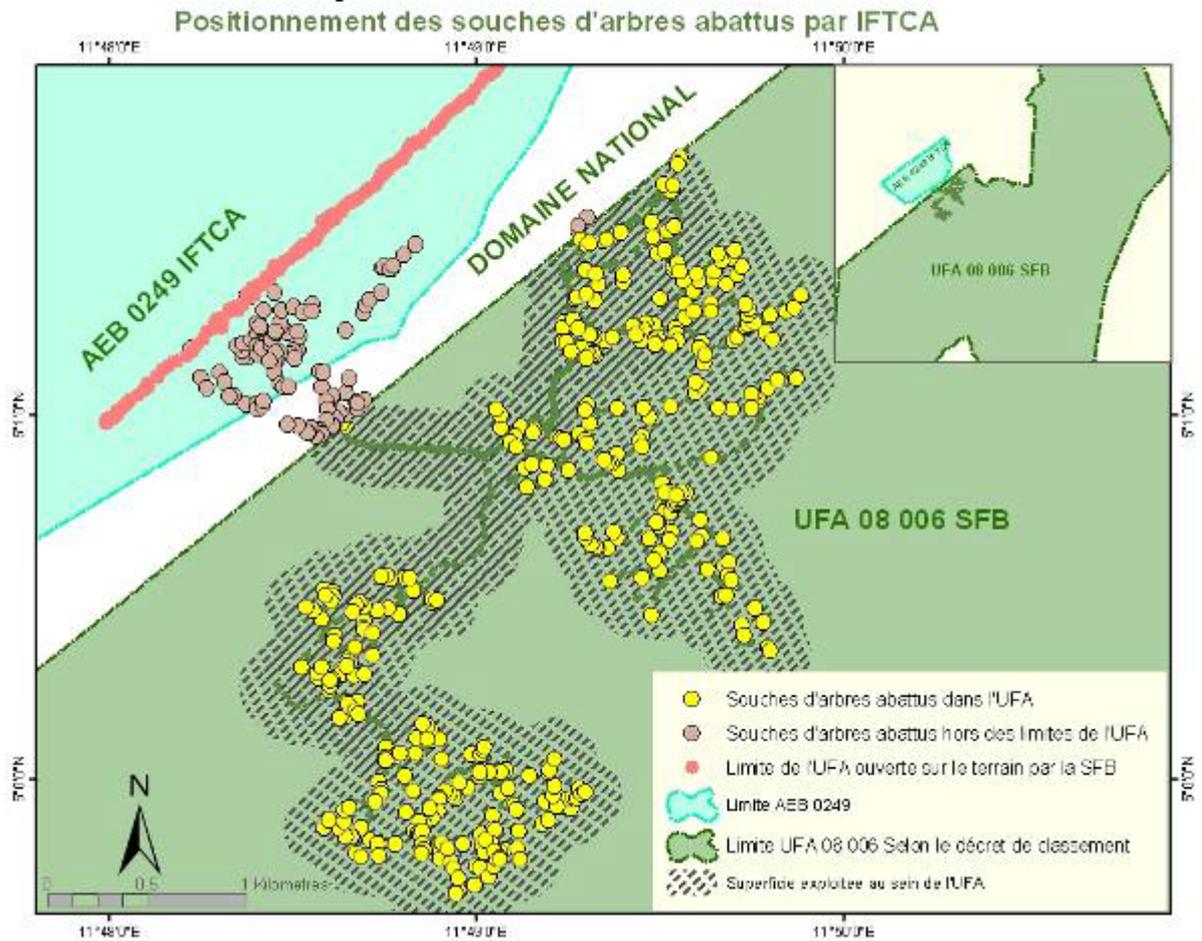
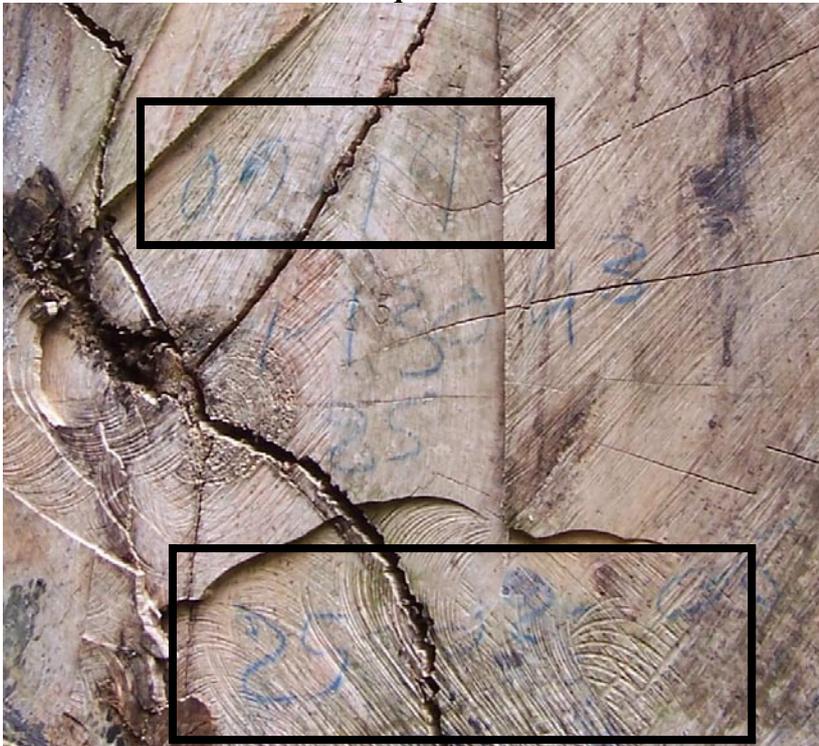


Photo 1 : Courson avec marques AEB 02491 datées du 25 février 2006 au sein de l'UFA



e. Non-marquage de souches

La mission a suivi plusieurs pistes de débardage ouvertes dans la coupe de récupération, dans le domaine national et à l'intérieur des limites de l'UFA 08 006 et a constaté que plusieurs souches ne portaient pas les marques (nom du titre, numéro de la grume, date d'abattage) prévues par la loi.

f. Agents décentralisés du MINFOF

L'Observateur Indépendant s'interroge sur l'inaction des agents locaux du MINFOF surtout ceux chargés de suivre au jour le jour les activités d'exploitation forestière à travers le martelage (apposition du marteau forestier) des bois. Ceux-ci n'ont en effet pas décelé les indices, pourtant nombreux, d'une activité se déroulant en marge de la réglementation.

g. Renouvellement de la coupe de récupération ?

Dans son rapport N° 031 relatif à une mission conjointe portant état des lieux des autorisations de récupération, ouverture de route, enlèvements de bois et titres similaires communément appelés « petits titres », l'Observateur Indépendant avait soulevé des sérieuses interrogations sur la légalité des activités de la coupe de récupération N° 02491 attribué à IFTCA dont il avait recommandé l'annulation. Les deux missions du MINFOF effectuées respectivement en septembre et décembre 2006 avaient toutes confirmé l'exploitation illégale de l'UFA 08 006 et d'une partie du domaine national sous couvert des marques de l'AEB 02491. En dépit de tous ces constats, cette AEB vient d'être renouvelée pour l'exercice 2007 (voir annexe N°3) et ses activités d'exploitation ont repris avec des documents d'exploitation (lettres de voiture et DF10) à sa disposition. En effet, au cours d'une mission récemment effectuée (avril 2007) par la BNC et l'Observateur Indépendant dans le Département du Mbam et Kim un grumier transportant de bois portant les marques 'IFTCA AEB 2491' a été rencontré en route avec des documents dûment attribués (voir photo ci-dessous). Une telle approche ne peut qu'encourager l'exploitation forestière illégale.

Photo 2 : Grumier portant des bois avec les marques « IFTCA AEB 2491 » photographié le 12 avril 2005



9.3. Évaluation des volumes frauduleusement exploités:

a. Méthodologie d'évaluation

Le contentieux issu de l'exploitation non autorisée dans le domaine national ayant été vidé par la transaction de décembre 2006, la mission s'est limitée au calcul des pénalités encourues par les sociétés IFTCA pour l'exploitation non autorisée dans une forêt domaniale et dans les limites de l'UFA 08 006. La méthodologie adoptée pour l'évaluation du volume illégalement exploité dans l'UFA s'est articulée autour de 3 étapes :

1. L'inventaire des souches retrouvées dans l'UFA et l'identification de l'essence correspondante;
2. La détermination du volume moyen par essence pour la zone en s'appuyant sur les statistiques de production déclarées par la société IFTCA au SIGIF/PSRF pour le compte de la coupe de récupération pour la période de février à mars 2006 (voir annexe N°4). En tenant compte des indices observés sur le terrain, les mois de février et mars semblent correspondre à la période de perpétration de cette exploitation frauduleuse. Ce volume moyen s'obtient en divisant le volume total (février, mars) par essence par le nombre de grumes de ladite essence prélevé au cours desdits mois ;
3. Le calcul du volume illégalement exploité par essence. Celui-ci s'obtient en multipliant le nombre de souches trouvées pour chacune des essences par le volume moyen de l'essence concernée.

b. Résultats obtenus

La compilation des données obtenues sur le terrain par chaque groupe et le report de ces données sur une carte localisant la coupe de récupération et l'UFA montre que la mission a inventorié 523 souches d'arbres abattus au-delà de la limite de l'UFA positionnée sur le terrain par la société SFB. 75 souches ont été comptabilisées dans la coupe de récupération, 31 dans le domaine national et 417 au sein de l'UFA 08 006. L'Ayous est l'essence qui a été la plus prélevée avec 200 pieds, suivi de l'iroko et du pachy avec respectivement 154 et 31 pieds.

Tableau 2 : Volume total illégalement exploité dans l'UFA par essence

Essences	Nombre de souches identifiées dans l'UFA	Volume moyen sur DF10 (février-mars) (m ³)	Volume prélevé dans l'UFA (m ³)
Ayous	200	11,821	2364,200
Iroko	154	9,047	1393,238
Koto	07	8,222	57,554
Aniengré	04	8,000	32,000
Pachy	31	6,720	208,320
Bete	03	4,500	13,500
Sapelli	06	15,250	91,500
Acajou	01	11,000	11,000
Eyong	03	8,125	24,375
Bilinga	06	11,125	66,750
Tiama	01		7,000
Azobé	01		5,000
Total	417		4164,687

NB: Le volume moyen général a été utilisé pour le tiama et l'azobé

9.4. Évaluation du montant des pénalités pour l'exploitation frauduleuse dans l'UFA:

a. Pénalités

En rapport avec l'exploitation illégale des bois dans l'UFA 08 006 par la société IFTCA, l'amende totale à payer par cette dernière doit, selon la loi, être la sommation des différentes amendes prévues pour chacune des infractions à savoir : une exploitation non autorisée dans une forêt domaniale ; une fraude sur un document émis par les administrations des forêts, en l'occurrence les DF10 prévue par l'article 158 ; l'usage frauduleuse des marques prévue par l'article 156; et l'abattage d'arbres protégés prévu par l'article 155.

b. Dommages et intérêts

L'article 159 de la loi de 1994 précise que :

« Les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercuriale entière en vigueur sur les essences concernées ».

Cette disposition légale est complétée par l'article 22 alinéa 3 du Décret du Premier Ministre No.2201/1034 du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière, qui précise :

« pour ce qui est des ...dommages intérêts, le prix plancher doit tenir compte des éléments ci-après : valeur FOB des essences concernées, éventuellement la superficie en cause et le préjudices subi par l'Etat »

Le montant total des dommages et intérêts issus de la valeur FOB des bois illégalement exploités se calcule en multipliant le volume total par essence à la valeur FOB entière de chaque essence concernée au deuxième trimestre 2006. Les valeurs FOB utilisées ont été obtenues auprès du PSRF (voir annexe N°5)

Tableau 2 : Valeur totale des bois illégalement exploités dans l'UFA

Essences	Volume prélevé dans l'UFA en m ³	Valeur FOB en FCFA/m ³	Valeur totale des bois prélevé dans l'UFA en FCFA
Ayous	2.364,200	94.800	224.126.160
Iroko	1.393,238	145.000	202.019.510
Koto	57,554	94.000	5.410.076
Aniengré	32,000	196.000	6.272.000
Pachy	208,320	141.100	29.393.952
Bete	13,500	89.000	1.201.500
Sapelli	91,500	135.000	12.352.500
Acajou	11,000	100.000	1.100.000
Eyong	24,375	74.000	1.803.750
Bilinga	66,750	80.000	5.340.000
Tiama	7,000	95.000	665.000
Azobé	5,000	77.600	388.000
Total			490.072.448

Il ressort que la valeur FOB des bois illégalement exploités par la société IFTCA et ses éventuels complices ou co-auteurs au sein de l'UFA 08 006 s'élève à 490.072.448 FCFA, auxquels pourraient être ajouté d'autres types de préjudices et les montants d'amendes légales pour les différentes infractions ainsi commises par cette société.

10. Infractions constatées

Les faits relevés sur le terrain par cette mission sont constitutifs de plusieurs infractions forestières à savoir :

- Exploitation non autorisée dans une forêt domaniale, prévue par l'article 158 de la loi de 1994 ;
- Usage frauduleux des marques, prévu par l'article 156 de la loi de 1994, du fait d'avoir marqué AEB 02491 sur certains coursions découverts dans l'UFA 08 006 ;
- Fraude sur des documents émis par les administrations de forêts en l'occurrence des carnets de chantier (DF10), prévue par l'article 158 de la loi de 1994, la société IFTCA ayant déclaré sur DF10 les bois issus du domaine national et l'UFA 08 006 comme s'ils étaient exploités dans la coupe de récupération AEB 02491 ;
- Non matérialisation des limites de l'AEB 02491.

Ces faits ont été par ailleurs caractérisés par une préméditation et une volonté manifeste de dissimuler les preuves.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

Considérant les infractions ci-dessus, la transaction effectuée en décembre 2006, le non-respect de la loi forestière dans l'attribution de l'AEB 02491 constaté par des missions précédentes et l'utilisation de ce titre (AEB 02491) dans un blanchiment du bois illégal, l'Observateur Indépendant recommande:

1. Que la société IFTCA soit convoquée pour audition sur procès-verbal pour les infractions suivantes :
 - Exploitation non autorisée dans une forêt domaniale, prévue par l'article 158 de la loi forestière de 1994 ;
 - Usage frauduleux des marques, prévu par l'article 156 de la loi forestière de 1994 ;
 - Fraude sur document émis par les administrations de forêts, notamment les DF10, prévue par l'article 158 de la loi forestière de 1994 ;
 - Sous-traitance non approuvée par le Ministre des forêts
 - Non matérialisation des limites de l'AEB 02491
2. Que le MINFOF diligente une enquête visant à établir le degré de participation et éventuellement de responsabilité des agents locaux du MINFOF et autres acteurs dans cette exploitation illégale commise par la société IFTCA en vue d'éventuelles sanctions contre tous les auteurs, co-auteurs et complices
3. Que la valeur du préjudice subi par l'Etat soit calculée selon les dispositions de la réglementation en vigueur ;
4. Que toutes les parties lésées par ces infractions soient dédommagées conformément aux normes en la matière ;
5. Que l'AEB 02491 ayant servi pour blanchir ces bois illégalement exploités soit immédiatement annulée

Annexe 1: Prolongation de l'autorisation d'enlèvement des bois de IFTCA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

DELEGATION PROVINCIALE
DU CENTRE

SERVICE PROVINCIAL DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

PROVINCIAL DELEGATION
OF CENTRE

PROVINCIAL SERVICE OF FORESTRY

1035

N° /NDA/MINFOR/DPCE/SPF

Yaoundé, le 08 SEPT 2008

NOTIFICATION DE DEMARRAGE DES ACTIVITES

LE DELEGUE PROVINCIAL DES FORETS ET DE LA FAUNE DU CENTRE ;

- Vu la lettre N°2491/L/MINEF/SG/DF/SDAFF/SAG du 08 novembre 2004 de Monsieur le Ministre de l'Environnement et des Forêts;
- Vu la lettre N°2494/L/MINEF/SG/DF/SDAFF/SAG du 08 novembre 2004 de Monsieur le Ministre de l'Environnement et des Forêts;
- Vu la notification de démarrage des travaux n°0718/NDT/MINFOR/DPCE/SPF/BEIF/05 du 28 avril 2005 ;
- Vu l'attestation de fin d'activité n°107/AFA/MINFOR/DPC/DDMK du 08 mai 2006 ;
- Vu la lettre N°135/L/MINFOR/DPC/DDMK du 22 juillet 2006 du Délégué Départemental des Forêts et de la Faune du Mbam et Kim;
- Vu le rapport de mission n°079/2006/MINADER/RM/MK du 11 juin 2006 du Délégué Départemental de l'Agriculture et du Développement Rural du Mbam et Kim ;
- Vu le certificat de matérialisation des limites N°1032/CML/DPCE/SPF du 06 septembre 2006 ;
- Vu la demande de notification de démarrage des activités de la Société International Forestry Trading Company du 19 juillet 2006 ;

Notifie à la Société International Forestry and Trading Company (IFTCA) BP 7867 Yaoundé pour compter de la date de signature de la présente et pour une période d'un (01) an, le démarrage des activités d'enlèvement des bois sur la deuxième des trois parcelles de 1000 hectares chacune, dont la coupe de sauvetage lui a été accordée dans l'Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim.

Le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune du Mbam et Kim est chargé chacun en ce qui le concerne de veiller au bon déroulement des activités qui doivent s'effectuer suivant la chronologie ci-après :

- *Abattage des bois et entrepôt sur le site ;*
- *Inscription sur DF10 des bois gisant en vue de leur facturation au SEGIF et du paiement préalable de la taxe d'abattage ;*
- *Transport des bois avec des lettres de voiture sécurisées en cours de validité.*

Un rapport de l'exploitant forestier sur le déroulement des travaux devra être tenu au Délégué Provincial et au terme des travaux d'enlèvement de bois, il sera procédé à un inventaire de récolement.

La marque de bois à utiliser pour ce titre d'exploitation est AEB 2491.

En foi de quoi, la présente notification est établie et délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit. /-

Copies

- MINFOF/DF
- Préfets/MK
- DPFOF/SPF pour suivi
- DDFOF/MK
- Intéressée



Annexe 2: Statistiques d'abattage – DF 10 enregistrées pour la période de février à mars 2006 dans l'autorisation de récupération N° 02491

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts
Statistiques d'abattage - DF10 enregistrées

Titre du rapport:

Exercice	Mois	Titre d'ex.	N° Titre	Exploitant	Essence	Nb grumes taxable	Nb grumes total	Volume taxable	Volume total
2006	2006-01	Autorisation de récupération de bois 804249				378 (IFTCA)			
					1103 Acajou de bessam/Ngillon	11	11	102	102
					1106 Bété / Mansonia	4	4	21	21
					1108 Bossé forcé	1	1	5	5
					1112 Doussié blanc/Pachyloba	43	43	262	262
					1116 Iroko	203	203	1 631	1 631
					1128 Padouk blanc	1	1	16	16
					1129 Sapelli	9	9	134	134
					1207 Angré R	6	6	40	40
					1211 Ayous/Obeché	165	165	1 801	1 801
					1226 Koto	11	11	115	115
					1318 Bilinga	10	10	114	114
					TOTAL: 378 (IFTCA)	464	464	4 243	4 243
					TOTAL: 804249	464	464	4 243	4 243
					TOTAL: Autorisation de récupération de bois	464	464	4 243	4 243
					TOTAL: 2006-01	464	464	4 243	4 243
	2006-02	Autorisation de récupération de bois 804249				378 (IFTCA)			
					1106 Bété / Mansonia	4	4	18	18
					1112 Doussié blanc/Pachyloba	28	28	168	168
					1116 Iroko	100	100	1 028	1 028
					1129 Sapelli	9	9	168	168
					1207 Angré R	6	6	48	48
					1211 Ayous/Obeché	133	133	1 598	1 598
					1218 Eyoung	4	4	36	36

SIGIF -
des Informations

Système Informatique de Gestion
Page: 1 de 3

Exercice	Mois	Titre d'ex.	N° Titre	Exploitant	Essence	Nb grumes taxable	Nb grumes total	Volume taxable	Volume total
					1228 Koto	9	9	74	74
					1229 Lotofo / Nkanang	1	1	19	19
					1318 Bilinga	6	6	66	66
					TOTAL: 378 (IFTCA)	300	300	3 226	3 226
					TOTAL: 804249	300	300	3 226	3 226
					TOTAL: 2006-02	300	300	3 226	3 226
					TOTAL: 2006-03	300	300	3 226	3 226
2006-03					Autorisation de récupération de bois				
					804249				
					378 (IFTCA)	2	2	9	9
					1106 Bété / Mansonia	40	40	269	269
					1112 Doussié blanc/Pachyloba	109	109	863	863
					1116 Ioko	7	7	76	76
					1129 Sapelli	58	58	660	660
					1211 Ayous/Obiéché	4	4	27	27
					1218 Eyang	10	10	112	112
					1318 Bilinga	230	230	2 035	2 035
					TOTAL: 378 (IFTCA)	230	230	2 035	2 035
					TOTAL: 804249	230	230	2 035	2 035
					TOTAL: 2006-03	230	230	2 035	2 035
					TOTAL: 2006-03	230	230	2 035	2 035
2006-12					Autorisation de récupération de bois				
					804249				
					378 (IFTCA)	2	2	11	11
					1101 Acajou à grandes foies	2	2	8	8
					1103 Acajou de bessam/Ngallon	2	2	8	8
					1106 Bété / Mansonia	2	2	8	8
					1111 Dibétou / Bibolo	1	1	6	6
					1112 Doussié blanc/Pachyloba	20	20	82	82
					1116 Ioko	306	306	2 546	2 546
					1122 Mukullungu	1	1	7	7
					1128 Padouk blanc	15	15	63	63
					1129 Sapelli	5	5	73	73
					1211 Ayous/Obiéché	1	1	16	16
					1226 Koto	1	1	8	8
					1318 Bilinga	2	2	16	16
					1328 Ekop ekusek	2	2	18	18

SICIF -
des Informations

Système Informatique de Gestion
Page: 2 de 3

Exercice	Mois	Titre d'ex.	N° Titre	Exploitant	Essence	Nb grumes taxable	Nb grumes total	Volume taxable	Volume total
						360	360	2 861	2 861
						360	360	2 861	2 861
						360	360	2 861	2 861
						360	360	2 861	2 861
						1 354	1 354	12 365	12 365
						1 354	1 354	12 365	12 365

TOTAL 2006
 GRAND TOTAL:

TOTAL: 2006-12
 TOTAL: Autorisation de récupération de bois

TOTAL: 804249
 TOTAL: 378 (FTCA)

Annexe 3: Valeur FOB des grumes au deuxième trimestre 2006

Essences	Code Douanier	VALEURS IMPOSABLES SECOND SEMESTRE 2006
ABALE/ABING/ESSIA	44 03 99 78	64 000
ABURA/BAHIA	44 03 99 01	80 000
ACAJOU DE BASSAM/NGOL	44 03 34 61	100 000
AFRORMOSIA/ASSAMELA	44 03 99 02	164 800
AGBA/TOLA	44 03 99 36	90 000
AIELE/ABEL	44 03 99 03	65 000
AKO/ALOA	44 03 99 04	59 000
AMVOUT/EKONG	44 03 99 67	50 000
ANDOUNG	44 03 99 05	75 000
ANGUEUK	44 03 99 50	50 000
ANIEGRE/ANINGRE	44 03 99 72	196 000
ASILA/KIORO/OMANG	44 03 99 59	50 000
AUTRES ESSENCES	44 03 99 99	50 000
AVODIRE	44 03 99 06	50 000
AYOUS/OBECHE	44 03 34 30	91 900
AZOBE/BONGOSSI	44 03 35 61	77 600
BETE/MANSONIA	44 03 35 20	89 000
BIBOLO/DIBETOU	44 03 35 40	90 100
BILINGA	44 03 99 08	80 000
BODIOA	44 03 99 68	50 000
BOSSE	44 03 99 09	112 300
BUBINGA	44 03 99 10	170 000
CORDIA/EBE	44 03 99 65	80 000
DABEMA/ATUI	44 03 99 11	60 000
DAMBALA	44 03 99 88	50 000
DIANA/CELTIS/ODOU	44 03 99 58	50 000
DOUKA/MAKORE	44 03 34 70	85 000
DOUSSIE BLANC/PACHYLO	44 03 99 45	141 100
DOUSSIE/BIPINDENSIS	44 03 99 13	210 000
EBIARA/ABEM	44 03 99 53	80 000
EKABA	44 03 99 49	68 000
EKOUNE	44 03 99 89	50 000
EMIEN/EKOUK	44 03 99 61	68 000
ESAK	44 03 99 79	50 000
ESENG/LO	44 03 99 75	50 000
ESSESSANG	44 03 99 80	55 000
ESSON	44 03 99 81	51 000
ETIMOE	44 03 99 82	50 000
EVENE/EKOP EVENE	44 03 99 86	75 000
EVEUSS	44 03 99 74	50 000
VOULA/VITEX	44 03 99 87	50 000
EYECK	44 03 99 71	50 000
EYONG	44 03 99 15	74 000
FARO	44 03 99 43	60 000
FRAMIRE	44 03 99 16	89 000
FROMAGER/CEIBA	44 03 99 17	67 000
GOMBE/EKOP GOMBE	44 03 99 54	75 000
IATANDZA/EVOUVOUS	44 03 99 57	82 000
ILOMBA	44 03 35 30	55 000
IROKO	44 03 34 80	145 000
KANDA	44 03 99 83	55 000
KAPOKIER/BOMBAX/ESODU	44 03 99 63	52 000
KONDROTI/OVONGA	44 03 99 84	68 000
KOSIPO/KOSSIPO	44 03 99 20	100 000

Annexe valeurs FOB-taxe d'abattage



Annexe 3 (suite)

nexe I : Valeurs FOB grumes

KOTIBE	44 03 99 21	88 000
KOTO	44 03 99 46	94 000
KUMBI/EKOA	44 03 99 73	51 000
LANDA	44 03 99 69	50 000
LATI/EDJIL	44 03 99 66	90 000
LIMBA/FRAKE	44 03 35 50	67 900
LIMBALI	44 03 99 56	70 000
LONGHI/ABAM	44 03 99 77	230 000
LOTOFA/NKANANG	44 03 99 52	70 000
MAMBODE/AMOUK	44 03 99 47	81 000
MOABI	44 03 99 25	120 700
MOAMBE	44 03 99 90	50 000
MOVINGUI	44 03 99 26	109 000
MUKULUNGU	44 03 99 85	85 000
MUTUNDO	44 03 99 91	50 000
NAGA/EKOP NAGA	44 03 99 42	75 000
NIOVE	44 03 99 29	70 000
OBOTO/ABODZOK	44 03 99 55	51 000
OKAN/ADOUM	44 03 99 48	60 000
OKOUME	44 03 34 11	50 000
OLON/BONGO	44 03 99 30	60 900
ONZABILI/ANGONGUI	44 03 99 44	62 000
OSANGA/SIKON	44 03 99 62	50 000
OUCHEI/ALBIZIA/ANGOYEM	44 03 99 64	50 000
OVENGKOL	44 03 99 51	82 000
OVOGA/ANGALE	44 03 99 31	50 000
OZIGO	44 03 99 32	51 000
PADOUK	44 03 99 33	93 700
PAO ROSA	44 03 99 34	119 000
SAPELLI	44 03 34 40	130 900
SIPO	44 03 34 50	156 400
TALI	44 03 99 41	81 900
TCHITOLA	44 03 99 35	50 000
TEAK	44 03 33 00	133 000
TIAMA	44 03 35 10	95 000
TSANYA/AKELA	44 03 99 76	50 000
WENGE	44 03 99 70	119 000
ZINGANA/AMUK	44 03 99 37	94 000